

droit d'information des salariés

je suis
chef d'entreprise



Que dois-je savoir ?

je suis
salarié.e



Quels sont mes droits ?

VOLET GÉNÉRAL INFORMATION TRIENNALE

SOMMAIRE

1 - Étapes de la reprise d'une entreprise

- > Faisabilité de la transmission
- > Lettre d'intention
- > Audits
- > Accord des parties sur la cession (prix, modalités de paiement...)
- > Cession
- > Formation et accompagnement

2 - Organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation

3 - Aspects juridiques de la reprise d'une société

- > La transformation d'une société par transformation directe en Scop
- > Conditions de transformation
- > Date de prise d'effet du statut de Scop
- > Procédure de transformation

4 - Dispositifs d'aide financière existants

- > Régime fiscal de faveur concernant le traitement de la plus-value résultant du rachat de parts par une société
- > La Scop d'amorçage



ÉTAPES DE LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Les différentes étapes de la reprise d'entreprise sont à suivre avec sérieux, en étant accompagné par un professionnel de la transmission-reprise, tel que le réseau des Scop.

Une transmission d'entreprise, quel que soit le repreneur, prend du temps et doit donc être au maximum anticipée. L'échange entre le cédant et les salariés le plus en amont possible est un gage de succès.

1) Faisabilité de la transmission

Pré-diagnostic de l'entreprise

Le plan type d'un diagnostic réalisé par un conseil tel que les unions régionales des Scop est le suivant :

- > Pré-diagnostic financier : analyse financière des bilans et des comptes de résultats passés
- > Pré-diagnostic juridique : présentation de l'entreprise et de son activité et état des lieux juridique
- > Pré-diagnostic coopératif : audit social, avec analyse des savoir-faire, compétences internes et identification des postes clés

Constitution de l'équipe de reprise

L'entreprise devra être pilotée par une équipe capable de prendre les bonnes décisions en matière de gestion et de développement. Cette équipe dirigeante en général et son leader en particulier doivent être reconnus par les salariés.

Dans le cas de la transmission en Scop, l'enjeu est également d'impliquer un maximum de salariés dans le projet de transmission.

Estimation de la valeur de l'entreprise

Pour le cédant, l'entreprise a d'autant plus de valeur qu'elle représente le fruit d'une vie de travail. Pour les acheteurs, l'entreprise a la valeur de son avenir.

Les méthodes retenues reposent essentiellement sur la mise en relation de la valeur patrimoniale (actif net corrigé) et de la rentabilité présente et future (discounted cash flow), d'où l'importance de valider les hypothèses retenues dans le plan d'affaires à 3 ans (minimum). D'autres méthodes (comparative, économique...) peuvent être utilisées mais il est primordial qu'elles soient partagées par les deux parties.



2) Lettre d'intention

Pour éviter au groupe de salariés repreneurs de nombreuses investigations qui ne déboucheraient pas, ces derniers ont tout intérêt à faire valider par le cédant une lettre d'intention.

Cette lettre est la 1^{ère} démarche formalisée reliant les deux parties sans que cela ne soit un contrat.

La lettre fixe les différentes étapes qui pourraient mener à un accord de cession. Les points principaux sont généralement la liste des audits à réaliser, les personnes qui les effectueront, la durée prévue et les conditions d'accès aux informations. A ces 4 points sont généralement ajoutés un engagement de confidentialité, une clause d'exclusivité et parfois un montant estimé de la cession.

3) Audits

Des audits complets de l'entreprise vont être réalisés pour vérifier, dans le détail et avec l'aide de conseillers (unions régionales des Scop, experts-comptables, ...) qu'il n'y a pas d'écart entre les pré-diagnostic et la réalité de l'entreprise.

4) Accord des parties sur la cession (prix, modalité de paiement...)

Dans le cas d'une transmission en Scop, la transaction prend en compte les mêmes données objectives que dans les autres types de cession.

Le montant sera déterminé en fonction de nombreux éléments (trésorerie, niveau de CA, prévisionnel d'activité...). Sont également fixées les modalités de paiement ainsi que les garanties sur des éléments qui n'auraient pas été vus durant les audits.

5) Cession

La transmission s'effectue par des schémas classiques de transmission (cession de fonds, cessions de parts ou d'actions, apports à une Scop, fusion). La plupart du temps, il s'agit d'une transformation directe d'une société classique en Scop, sans création d'une nouvelle personne morale.

Le financement de la cession sera établi à partir de la capacité financière des salariés repreneurs (apports personnels, emprunts...) et avec le soutien des outils financiers du réseau des Scop.

Le réseau des Scop apporte une contribution décisive dans le cadre d'un tour de table grâce à des outils nationaux (Socoden, Scopinvest et Sofiscop) et régionaux ainsi que leurs partenaires.



6) Formation et accompagnement

La formation de la future équipe dirigeante est l'un des points clés de la réussite d'une opération de reprise d'entreprise (management, techniques commerciales, comptabilité...), notamment pour accompagner les changements de responsabilités des collaborateurs.

Le transfert du savoir-faire du cédant à l'équipe dirigeante sur une période déterminée, notifiée dans les modalités de cession, est un facteur clé supplémentaire de succès.

ORGANISMES POUVANT FOURNIR UN ACCOMPAGNEMENT, DES CONSEILS OU UNE FORMATION

La préparation et le montage d'une transmission-reprise, qui exigent des connaissances précises dans beaucoup de domaines (financier, administratif, juridique, social, fiscal...), doivent associer l'ensemble des conseils de l'entreprise (experts-comptables, avocats...).

Que vous soyez cédant ou repreneur, faites-vous aussi accompagner par un réseau expert en transmission-reprise.

Le réseau de Scop accompagne la création, la reprise et la transformation d'entreprises sous forme de Scop (Société coopérative et participative) ou de Scic (Société coopérative d'intérêt collectif).

Il propose un service complet aux entrepreneurs : accueil et suivi personnalisé, accompagnement juridique, solutions de financements adaptées à la création d'entreprises comme à leur développement, formations, échanges professionnels...

www.les-scop.coop

www.jetransmetsamesalaries.fr



ASPECTS JURIDIQUES DE LA REPRISE D'UNE SOCIÉTÉ

La transmission d'une société par transformation directe en Scop

La loi du 19 juillet 1978 organise un système de transformation d'une société en Scop, original tant dans le traitement des associés dont la société est transformée, que dans la mise en place de dispositions transitoires destinées à les garantir.

Cette transformation est régie par le titre IV formé des articles 48 à 52 de la loi précitée du 19 juillet 1978 qui, d'une part, détermine les entreprises pouvant se transformer et d'autre part, fixe le régime de la transformation.

Conditions de transformation

- Transformation d'une société

Seule une société peut se transformer en Scop, qu'elle que soit sa forme, qu'elle soit civile ou commerciale, par la forme ou par l'objet.

En conséquence, une entreprise individuelle ne peut pas se transformer directement en Scop. L'entrepreneur individuel peut faire apport de son activité ou céder son fonds à une Scop créée ex nihilo, ou bien faire cet apport ou céder ce fonds à une société qui sera ensuite transformée en Scop.

En ce qui concerne l'association, qui n'est pas une société, elle ne peut pas se transformer en Scop sur le fondement de la loi du 19 juillet 1978, mais uniquement sur celui de l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947.

- Transformation sans création d'une personne morale nouvelle

L'article 48 de la loi du 19 juillet 1978 précise que la transformation en Scop n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

- La transformation est une simple modification des statuts

La transformation d'une société régie par le Code de commerce ou le seul Code civil en société coopérative devrait être prise à l'unanimité. En effet, cette transformation entraîne, à la fois une modification importante du pacte social antérieur (réserves devenant impartageables, droits des associés sur l'actif social limité, conditions d'acquisition et de perte de qualité d'associé très



différentes....) et, dans la plupart des cas, le passage d'un capital fixe à un capital variable.

Le passage d'une société à capital fixe à capital variable est une décision qui est normalement prise à l'unanimité. Tout ceci modifie l'engagement des associés, pour l'augmenter dans certains cas, et modifie également l'« affectio societatis ».

Depuis la loi du 19 juillet 1978, les articles 48 et 49 combinés permettent de transformer toute société en Scop dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Date de prise d'effet du statut de Scop

- Absence d'effet rétroactif

La transformation d'une société en Scop ne peut avoir d'effet rétroactif. En conséquence, une Scop ne peut demander la restitution de charges ou d'impositions dont le fait générateur est antérieur à la date de la transformation.

Elle peut, en revanche, être décidée pour prendre effet à une date ultérieure fixée par l'assemblée de transformation.

- Etablissement des comptes et répartition du résultat

L'absence d'effet rétroactif ne doit pas être confondue avec le régime juridique applicable à l'établissement des comptes et à la répartition des résultats.

Si la société a adopté le statut Scop en cours d'exercice, les comptes de cet exercice seront établis et déterminés selon le régime juridique propre au statut Scop. Toutefois, le bénéfice du statut Scop est conditionné par l'inscription de la société sur la liste établie par arrêté ministériel.

Procédure de transformation

- Examen de la situation préalable

Compte tenu de la particularité des Scop tenant à la double qualité d'associé et de salarié, avant d'engager le processus de transformation, il conviendra de s'assurer de la présence ou non de salariés dans le capital et de la poursuite de leur collaboration et de celle du dirigeant dans la société transformée en Scop.

- Présence d'associés ou d'actionnaires salariés

En application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1978 une Scop sous forme de SARL ou de SAS doit compter au moins deux associés salariés. Ce nombre minimum est porté à sept si la Scop est sous forme de SA.



- Absence d'associés ou actionnaires salariés dans la société à transformer

Préalablement à la transformation, il conviendra :

- > soit de procéder à une augmentation de capital à laquelle souscriront de nouveaux associés ou actionnaires salariés ;
- > soit de céder des parts sociales à des salariés de façon à ce que la décision de transformation soit prise par une assemblée générale comprenant, selon le cas, deux (SARL, SAS) ou 7 (SA) associés qui soient également salariés.

- Opérations préalables

Pour que la transformation puisse aboutir et la procédure se terminer par l'assemblée générale d'adoption des nouveaux statuts, qui n'est que l'aboutissement d'un processus plus ou moins long en amont, un certain nombre de conditions doivent être réunies et certaines opérations préalables doivent être réalisées. Ces opérations sont celles qui concernent toutes les transmissions :

- > signature d'une lettre d'intention, d'un accord de confidentialité, réalisation d'audits sociaux, fiscaux et environnementaux ;
- > mise en place des financements ;
- > valorisation de la société.
- > signature d'un protocole de transformation, le cas échéant sous conditions suspensives et avec clauses de garantie de passif

- Assemblée générale extraordinaire de transformation

L'assemblée générale extraordinaire

- > décidera la transformation ;
- > adoptera les nouveaux statuts de la société sous sa forme Scop ;
- > pourra admettre de nouveaux associés et constater leur souscription au capital ;
- > fixera la valeur de remboursement des parts sociales des cédants ;
- > pourra constater le retrait d'associés cédants et procéder au remboursement de tout ou partie de leurs droits sociaux ;
- > pourra procéder à la nomination de nouveaux dirigeants ;



- > constatera le montant du capital social à la clôture de l'exercice
 - Formalités postérieures à l'assemblée générale extraordinaire de transformation

Les formalités devront être réalisées auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE).

- Inscription modificative au RCS
- Inscription sur la liste ministérielle

DISPOSITIFS D'AIDE FINANCIERE EXISTANTS

En plus des dispositifs généraux d'aides financières référencés sur le site de l'[AFE](#), voici quelques spécificités :

- > régime fiscal de faveur concernant le traitement de la plus-value résultant du rachat de parts par une société
- > la Scop d'amorçage

Régime fiscal de faveur concernant le traitement de la plus-value résultant du rachat de parts par une société

D'un point de vue fiscal, la question qui se pose est de savoir comment sera traitée la plus-value qui résulterait de la différence entre la valeur de remboursement des parts et son prix de revient.

Depuis le 1^{er} janvier 2015 (loi de finances 2015), l'article 112 du CGI dispose que « ne sont pas considérés comme revenus distribués : (...) 6° Les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions. Le régime des plus-values prévu, selon les cas, aux articles 39 duodecimes, 150-0 A ou 150 UB est alors applicable ».

Il y a donc eu unification du régime de rachat de ses propres titres par une société. Les sommes ne sont plus assimilées, comme antérieurement, à des revenus distribués (exclus du régime de plus-value), mais comme des plus-values imposables au barème progressif de l'IR, concernant les personnes physiques, avec toutes les conséquences que cela peut avoir du fait de l'existence de d'exonération de plus-value (article 150 de plus-value (article 150 OA, 150 OD bis et 150 OD ter du CGI).



La Scop d'amorçage

Dans les structures où le capital est important, il est parfois difficile de faire monter immédiatement les salariés au capital social, à l'occasion de la transformation en Scop.

Il fallait donc trouver un système permettant aux salariés de monter progressivement au capital pour finalement devenir majoritaires.

La loi n°2014-856 du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a intégré (articles 27 et 28 de la loi ESS) les articles relatifs au dispositif d'amorçage dans la loi de 1978, plus précisément dans les développements de la loi relatifs à la transmission par transformation en Scop (article 49 et suivants).

La loi ESS a été complétée par un décret n°2014-1758 du 31/12/2014 et le dispositif fiscal par l'adoption du régime fiscal de la Scop d'amorçage dans la loi de finances pour 2015. La loi ne parle pas expressément de Scop d'amorçage mais vise la transformation en Scop (article 49 ter Loi 1978).

La finalité de la Scop d'amorçage est donc double :

- > juridique ;
- > fiscale.

Tout le package permettant la mise en œuvre du dispositif existe aujourd'hui. Il convient simplement de vérifier que les conditions sont remplies et que l'on s'inscrit dans l'un des schémas envisageables.



droitdinformationdessalaries

Confédération générale des Scop
30, rue des Épinettes
75017 Paris
01 44 85 47 00

les-scop@scop.coop
www.droitdinformationdessalaries.fr



SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES